

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 28 octobre 2016 relatif aux tarifs réglementés des notaires

NOR : ECFC1611434A

Publics concernés : notaires et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.

Objet : fixation des tarifs des notaires régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté est adopté dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2016-230 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice. Il procède à plusieurs corrections d'erreurs matérielles de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires. Il complète enfin la liste des émoluments perçus par les notaires, en application du deuxième alinéa de l'article R. 444-4 du code de commerce. Il clarifie les tarifs applicables aux prestations réalisées en vertu du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Références : le présent arrêté ainsi que l'arrêté du 26 février 2016 modifié fixant les tarifs réglementés des notaires peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment le titre IV bis de son livre IV (partie législative), la section 1 et notamment le deuxième alinéa de son article R. 444-4, et la sous-section 3 de la section 3 du titre IV bis de son livre VI (partie réglementaire), et le tableau 5 de l'article Annexe 4-7 (partie Annexes de la partie réglementaire) ;

Vu la loi d'Alsace-Lorraine du 19 juin 1906 sur le certificat de non-dommageabilité ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat ;

Vu le décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires ;

L'Autorité de la concurrence informée en application de l'article L. 462-2-1 du code de commerce,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément au deuxième alinéa de l'article R. 444-4, la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV bis du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce est modifiée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article A. 444-76 est ainsi rédigé :

« La constitution de rente perpétuelle ou de rente viagère portant sur un immeuble (numéro 32 du tableau 5), ainsi que le rachat de rente viagère portant sur un immeuble donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère, selon le barème suivant : ».

Art. 3. – Après l'article A. 444-79, il est inséré un article A. 444-79-1 ainsi rédigé :

« Art. A. 444-79-1. – Les actes relatifs au mandat de protection future prévu au troisième alinéa de l'article 477 du code civil donnent lieu à la perception des émoluments prévus à l'article A. 444-79. »

Art. 4. – Au quatrième alinéa de l'article A. 444-82, la référence : « A. 444-69 » est remplacée par la référence : « A. 444-67 ».

Art. 5. – L'article A. 444-83 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le notaire désigné par le juge en application du 10° de l'article 255 du code civil établit l'acte de partage, l'émolument perçu en application du présent article s'impute sur celui perçu au titre de la rédaction de l'acte de partage conformément à l'article A. 444-121. »

Art. 6. – Après l'article A. 444-102, il est inséré un article A. 444-102-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 444-102-1.* – Les ventes par adjudication volontaire de tous biens et droits autres que meubles et objets mobiliers, arbres en détail et bateaux donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	7,890 %
De 6 500 € à 17 000 €	3,254 %
De 17 000 € à 60 000 €	2,170 %
Plus de 60 000 €	1,628 %

Art. 7. – L'article A. 444-116 est ainsi rédigé :

« *Art. A. 444-116.* – Les prestations en matière de règlement de copropriété ou de descriptif (numéros 94 et 95 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument :

« 1° De 384,62 €, pour l'établissement de l'acte de règlement de copropriété ou du descriptif ;

« 2° De 192,31 € pour :

« *a)* La mise en conformité du règlement ou du descriptif aux obligations légales ; ou

« *b)* La modification du règlement ou du descriptif afin de prendre en compte la volonté des copropriétaires ou des parties ;

« 3° De 11,54 € par lot, pour l'établissement du descriptif ;

« 4° De 5,77 € par lot, pour :

« *a)* La mise en conformité du descriptif aux obligations légales ; ou

« *b)* La modification du descriptif afin de prendre en compte la volonté des copropriétaires ou des parties.

« Les émoluments prévus au 2°, 3° et 4° sont, le cas échéant, perçus en sus de celui prévu au 1. »

Art. 8. – A l'article A. 444-131, après le mot : « utilisateur », sont insérés les mots : « dans le cadre d'une opération de crédit-bail ».

Art. 9. – L'article A. 444-145 est ainsi rédigé :

« *Art. A. 444-145.* – Les prestations relatives à l'insaisissabilité des droits de l'entrepreneur individuel sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 526-1 (numéros 139 à 141 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
139	Déclaration d'insaisissabilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 526-1	115,39 €
140	Renonciation à l'insaisissabilité des droits ou à la déclaration mentionnée au numéro 139, prévue à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3	25 €
141	Révocation de la renonciation mentionnée au numéro 140, prévue à la quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3	50 €

Art. 10. – Après l'article A. 444-163, sont insérés les articles suivants :

« *Art. A. 444-163-1.* – Le contrat de fiducie et ses actes subséquents, lorsqu'ils requièrent un acte notarié en application du deuxième alinéa de l'article 2012 du code civil ou du deuxième alinéa de l'article 2019 du même code, donnent lieu, ensemble, à la perception des émoluments suivants :

PRESTATIONS COUVERTES PAR L'ÉMOLUMENT	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
Ensemble, l'établissement de tous les actes (contrat de fiducie et actes subséquents)	De 0 à 6 500 €	3,945 %
	De 6 500 € à 17 000 €	1,627 %
	De 17 000 € à 60 000 €	1,085 %
	Plus de 60 000 €	0,814 %

« *Art. A. 444-163-2.* – L'établissement par acte authentique de la promesse de vente d'une durée de plus de dix-huit mois prévue à l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitat donne lieu à la perception des émoluments suivants :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	0,986 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,407 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,271 %
Plus de 60 000 €	0,203 %

« *Art. A. 444-163-3.* – Les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public mentionnées aux articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales et qui sont constitutives de droits réels donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	3,353 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,844 %
De 17 000 € à 30 000 €	1,257 %
Plus de 30 000 €	0,922 %

« *Art. A. 444-163-4.* – Les actes relatifs au consentement à l'adoption réalisés en application de l'article 348-3 du code civil donnent lieu à la perception d'un émolument de 78,60 €.

« *Art. A. 444-163-5.* – L'attestation de propriété qui est délivrée à la suite de la dissolution automatique d'une société civile immobilière n'ayant pas été immatriculée et qui entraîne une indivision entre les anciens associés donne lieu à la perception des émoluments suivants :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	1,578 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,868 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,592 %
Plus de 30 000 €	0,434 %

« *Art. A. 444-163-6.* – L'attestation de propriété qui est délivrée à la suite du constat de la survenance d'une condition résolutoire entraînant la révocation d'une donation en application de l'article 960 du code civil donne lieu à la perception des émoluments suivants :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	1,578 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,868 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,592 %
Plus de 30 000 €	0,434 %

Art. 11. – A la première ligne de la première colonne du tableau figurant à l'article A. 444-169, la référence : « (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7) » est remplacée par la référence : « (tableau 5 de l'article annexe 4-7) ».

La même modification est effectuée à la première ligne de la première colonne des tableaux figurant aux articles A. 444-71 à A. 444-173.

Art. 12. – Après l'article A. 444-172, il est inséré un article A. 444-172-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 444-172-1.* – Les démarches concernant l'obtention et la vérification d'un certificat de mesurage ou d'un document composant le dossier de diagnostic technique donnent lieu à la perception d'un émolument fixe conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
Certificat de mesurage en application l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	15,38 €
Chacun des documents composant le dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, mentionnés au I de cet article	15,38 €

Art. 13. – La sous-section 5 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV *bis* du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce est ainsi rédigée :

« *Sous-section 5*

« *Dispositions spéciales aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle*

« *Art. A. 444-176.* – En application du second alinéa de l'article R. 444-4, les prestations rendues en application de dispositions de droit local applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle donnent lieu à la perception d'émoluments dans les conditions prévues à la présente sous-section.

« *Art. A. 444-177.* – Les actes et formalités relatifs au livre foncier décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle susvisé donnent à la perception des émoluments suivants :

« 1° La requête en délivrance d'un certificat de non-dommageabilité prévu par la loi d'Alsace-Lorraine du 19 juin 1906 sur le certificat de non-dommageabilité donne lieu à la perception d'un émolument fixe conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
Requête en délivrance d'un certificat de non-dommageabilité	38,46 €

« 2° Les requêtes au livre foncier donnent lieu à la perception d'un émolument conformément aux tableaux ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
a) Requête en exécution immédiate d'un acte et réquisition		23,07 €
b) Réponse à ordonnance intermédiaire		38,46 €
c) Requête en exécution différée d'un acte (prénotation)		38,46 €
d) Requête en inscription séparée d'un droit		23,07 €
e) Inscription de propriété par suite de décès ou en exécution d'une convention matrimoniale (article 44 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>)	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	1,972 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,085 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,74 %
	Plus de 30 000 €	0,542 %
f) Option par le conjoint survivant pour l'acquisition ou l'attribution de biens propres du précédé ou pour le prélèvement de biens communs	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	3,945 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,627 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,085 %
	Plus de 30 000 €	0,814 %
g) Autres requêtes	Requête au juge du livre foncier aux fins de jonction de plusieurs requêtes en inscription, en application de l'article 85 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	19,23 €
	Requête au juge du livre foncier en désistement d'une requête en inscription, en application de l'article 87 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
	Requête en inscription de l'envoi en possession, en application de l'article 59 du décret n° 2009-1193	
	Requête en radiation de l'inscription du privilège visée à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de l'inscription de l'hypothèque visée à l'article 44 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de la mention d'exécution forcée accompagnant une requête en inscription de la propriété de l'adjudicataire, en application de l'article 97 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation des inscriptions mentionnées au premier alinéa de l'article 166 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 et à l'article 204 de ladite loi, en application de l'article 98 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de la prénotation ou du privilège du vendeur mentionnés à l'article 100 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en rectification d'une mention ou d'une inscription incomplète, incorrecte ou radiée par erreur dans les conditions prévues à l'article 92 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en rétablissement d'une inscription totalement ou partiellement détruite ou disparue, en application de l'article 93 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
h) Requête en réinscription d'un droit par suite de péremption de l'inscription initiale		38,46 €
i) Requête en radiation de droits autres que privilèges et hypothèques et réquisition		19,23 €
j) Retrait d'une requête		38,46 €
k) Requête en renouvellement d'inscription de privilèges et hypothèques		38,46 €
l) Formalités relatives au privilège du vendeur visé à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009, et le cas échéant du droit de résolution	Requête en inscription du privilège du vendeur visé à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009, et simultanément du droit de résolution.	19,23 €
	Requête en inscription séparée du privilège du vendeur	
	Requête en inscription séparée de droit de résolution	
	Requête en radiation du droit de résolution par suite de terme extinctif à date certaine (article 95 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009)	
m) Mainlevée de droits autres que privilèges et hypothèques	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	0,493 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,271 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,185 %
	Plus de 30 000 €	0,136 %

« 3° Le consentement à l'inscription d'une prénotation prévue par l'article 39 de la loi du 1^{er} juin 1924 donne lieu à la perception d'un émoluments égal à la moitié de l'émoluments de l'acte constitutif du droit prénoté. Cet émoluments est imputé sur l'acte définitif si ce dernier est régularisé par le même notaire.

« 4° Les actes et formalités afférents à la prescription acquisitive prévue par l'article 44-1 de la loi du 1^{er} juin 1924 donne lieu à la perception des émoluments suivants :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
a) Requête au juge du livre foncier aux fins d'inscription d'un droit portant sur un immeuble acquis par prescription ou par accession prévu par l'article 44-1 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	0,789 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,434 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,296 %

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
	Plus de 30 000 €	0,217 %
b) Requête en exécution du jugement au livre foncier		23,07 €
c) Acte de notoriété constatant la prescription acquisitive si l'immeuble n'est pas inscrit au livre foncier	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	0,789 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,434 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,296 %
	Plus de 30 000 €	0,217 %
d) Attestation à titre de preuve de prescription acquisitive		3,85 €
e) Production des pièces cadastrales		11,54 €
f) Production d'autres preuves		57,68 €

« Art. A. 444-178. — En matière de succession, les actes et formalités afférents à l'affirmation sous foi de serment donnent lieu à la perception des émoluments prévus par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
a) Rédaction		76,92 €
Requête en délivrance : b) Du certificat d'héritier ou d'un certificat d'exécuteur testamentaire c) Du certificat d'héritier restreint d) De l'envoi en possession	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 1 067 €	0,72 %
	De 1 068 € à 2 134 €	0,48 %
	De 2 135 € à 3 963 €	0,24 %
	De 3 964 € à 9 146 €	0,12 %
	Plus de 9 146 €	0,06 %

« Art. A. 444-179. — Les actes et formalités relatifs au partage judiciaire et aux ventes volontaires judiciaires donnent lieu à la perception d'émoluments conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION			ÉMOLUMENT
a) Actes et formalités pris en application de l'article 221 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (ouverture)	Demande de partage judiciaire		38,46 €
	Désignation du fondé de pouvoir à l'étranger		26,92 €
	Dépôt au rang des minutes du notaire du mandat de fondé de pouvoir à l'étranger avec reconnaissance d'écriture et de signature		26,92 €
	Dépôt au rang des minutes du notaire du mandat de fondé de pouvoir à l'étranger sans reconnaissance d'écriture et de signature		19,23 €
b) Demande relative à une proposition de partage en application de l'article 224 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>			57,68 €
c) Actes et formalités pris en application de l'article 225 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (débat)	Convocations et communication des propositions de partage	Rédaction	38,46 €
		Par convocation	15,38 €
	Procès-verbal des débats avec présence des parties		192,31 €
	Procès-verbal des débats en l'absence des parties		76,92 €
	Transmission au greffe du procès-verbal des débats		19,23 €

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT	
d) Actes et formalités pris en application de l'article 227 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (expertise)	Procès-verbal d'assermentation	192,31 €	
	Rédaction du rapport d'expertise rédigé par le notaire sur déclaration de l'expert	192,31 €	
	Avis que l'expertise a été dressée, par intéressé	15,38 €	
	Délivrance, à la demande de l'intéressé, d'une copie du rapport d'expertise en application du dernier alinéa de l'article 227	15,38 €	
e) Actes et formalités pris en application de l'article 231 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (tirage au sort)	Convocation au tirage au sort	Rédaction	38,46 €
		Par convocation	15,38 €
	Procès-verbal de tirage au sort	192,31 €	
f) Actes et formalités pris en application de l'article 232 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (difficultés)	Procès-verbal de difficultés	192,31 €	
	Remise au greffe du procès-verbal	19,23 €	
	Renvoi des parties à se pourvoir par voie d'assignation	19,23 €	
g) Actes et formalités pris en application de l'article 232 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (partage)	Rédaction de l'acte de partage	Tranches d'assiette	Taux applicable
		De 0 à 6 500 €	4,931 %
		De 6 501 € à 17 000 €	2,034 %
		De 17 001 € à 60 000 €	1,356 %
		Plus de 60 000 €	1,017 %
	Transmission de la minute au tribunal	38,46 €	
	Information des non-comparants	Rédaction	15,38 €
		Par notification	15,38 €
h) Fixation du jour de la passation de l'acte de partage prévue à l'article 234 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Rédaction	38,46 €	
	Par notification	15,38 €	
i) Retrait de procédure, par copartageant		38,46 €	
j) Actes et formalités pris en application de l'article 245 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (cahier des charges)	Etablissement du cahier des charges sur les conditions de la vente	192,31 €	
	Convocation pour lecture	Rédaction	38,46 €
		Par convocation	15,38 €
	Procès-verbal de lecture	192,31 €	
	Requête en homologation du cahier des charges	38,46 €	
k) Publications prévues par les articles 246 et 247 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> , par texte et par copartageant		38,46 €	
l) Envoi de l'affiche prévu par l'article 248 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> , par envoi		15,38 €	
m) Procès-verbal d'adjudication prévu par l'article 250 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>		Tranches d'assiette	Taux applicable
		De 0 à 6 500 €	7,397 %
		De 6 501 € à 17 000 €	3,051 %
		De 17 001 € à 60 000 €	2,034 %
		Plus de 60 000 €	1,526 %

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
n) Procuration pour enchères prévue par l'article 253 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>		26,92 €
o) Déclaration de commande prévue par l'article 254 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par copartageant</i>		38,46 €
p) Actes et formalités pris en application de l'article 254 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (enchères)	Ratification d'adjudication inférieure à la mise à prix, par copartageant ratifiant	38,46 €
	Demande de nouvelles enchères	38,46 €
q) Autres ventes volontaires en justice, mentionnées à l'article 261 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>		76,92 €
Actes et formalités relatifs à l'aliénation des biens immobiliers d'une personne protégée	r) Demande au tribunal des tutelles au titre de l'article 257 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	38,46 €
	s) Actes et formalités pris en application de l'article 258 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Déclaration de l'acte d'assentiment des intéressés à la vente
		Requête en homologation
		Retrait de procédure
	t) Consentement des intéressés à la vente en application de l'article 259 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	38,46 €
	u) Requête en autorisation de vente par adjudication en application de l'article 260 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	38,46 €
	v) Requête en vente volontaire d'immeuble par acceptation e succession à concurrence de l'actif net ou en vacance de succession en application de l'article 261 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	38,46 €
	w) Requête en autorisation de vente en cas de personne protégée étrangère en application de l'article 262 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	38,46 €

« Art. A. 444-180. – Les actes et formalités relatifs à l'exécution forcée immobilière donnent lieu à la perception d'émoluments conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
a) Actes et formalités pris en application de l'article 141 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Demande introductive	76,91 €
	Désignation du fondé de pouvoir à l'étranger	26,92 €
b) Actes et formalités pris en application de l'article 145 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Requête en désignation du curateur	38,46 €
	Requête au tribunal des tutelles en nomination d'administrateur des biens de non-présent (article 113 du code civil)	38,46 €

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION			ÉMOLUMENT	
c) Actes et formalités pris en application de l'article 147 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Convocation	Rédaction	38,46 €	
		Par convocation	15,38 €	
	Procès-verbal des débats		115,39 €	
	Mise à jour au livre foncier		3,85 €	
d) Etablissement du cahier des charges prévu par l'article 148 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>			192,31 €	
e) Désignation d'un fondé de pouvoir (article 21 annexe du code de procédure civile)			26,92 €	
f) Dépôt de procuration entre les mains du notaire (article 22 annexe du code de procédure civile)	Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature		26,92 €	
	Dépôt sans reconnaissance d'écriture et de signature		19,23 €	
g) Légalisation de signature (article 22 annexe du code de procédure civile)			19,23 €	
h) Visite des lieux et procès-verbal			192,31 €	
i) Publications en application de l'article 150 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Affichage, par texte et par destinataire		38,46 €	
	Envoi d'exemplaires, par destinataires		15,38 €	
j) Actes et formalités pris en application des articles 153 et 157 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Procès-verbal d'adjudication, le cahier des charges étant automatiquement rédigé par le notaire		Tranches d'assiette	Taux applicable
			De 0 à 6 500 €	7,397 %
			De 6 501 € à 17 000 €	3,051 %
			De 17 001 € à 60 000 €	2,034 %
			Plus de 60 000 €	1,526 %
	Abandon de procédure		38,46 €	
k) Déclaration de command prévu par l'article 155 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>			38,46 €	
l) Notification de séquestre judiciaire de l'immeuble prévue par l'article 164 de la loi du 1 ^{er} juin 1924, par notification			15,38 €	
m) Actes et formalités pris en application de l'article 195 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Distribution amiable		Tranches d'assiette	Taux applicable
			De 0 à 6 500 €	3,945 %
			De 6 501 € à 17 000 €	1,627 %
			De 17 001 € à 60 000 €	1,085 %
			Plus de 60 000 €	0,814%
	Retrait de procédure		38,46 €	
n) Actes et formalités relatifs à l'ouverture de la procédure de distribution en application de l'article 196 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> Ouverture de la procédure de distribution - Procès-verbal	Procès-verbal d'ouverture		76,92 €	
	Sommutation de produire	Rédaction	38,46 €	
		Par signification	15,38 €	
o) Procès-verbal de production prévu par l'article 197 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>			192,31 €	

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION			ÉMOLUMENT
p) Actes et formalités relatifs à la collocation prévue par l'article 200 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Etat de collocation		Moitié des émoluments pour distribution amiable
	Clôture de collocation		Moitié des émoluments pour distribution amiable
q) Actes et formalités prévus par l'article 201 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Fixation du jour	Rédaction	38,46 €
		Par notification	15,38 €
	Sommutation de comparaître et avis	Rédaction	38,46 €
		Par notification	15,38 €
r) Mandat de représentation en exécution forcée, administration forcée ou distribution			26,92 €

« Art. A. 444-181. – Les actes et formalités relatifs aux ventes réalisées dans le cadre d'une procédure collective donnent lieu à la perception :

« 1^o Des émoluments prévus à l'article A. 444-180 ;

« 2^o S'agissant de la notification aux créanciers de l'ordonnance de vente sur demande du tribunal ou du liquidateur, d'un émolument de 15,38 € par notification.

« Art. A. 444-182. – Les actes et formalités relatifs à la procédure de purge donnent lieu à la perception :

« 1^o S'agissant de l'offre de purge, de la moitié des émoluments prévus pour la distribution amiable par l'article A. 444-180 ;

« 2^o S'agissant de la procédure de revente sur surenchère, des émoluments prévus par l'article A. 444-180 ;

« 3^o S'agissant de l'envoi des offres de purge aux huissiers, d'un émolument fixe de 38,46 €.

« Art. A. 444-183. – Les actes et formalités relatifs aux associations et fondations donnent lieu à la perception d'émoluments conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLEMENT	
	Tranches d'assiette	Taux applicable
a) Rédaction des statuts, en cas d'apport de biens soumis à publicité foncière	De 0 à 6 500 €	3,945 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,627 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,085 %
	Plus de 60 000 €	0,814 %
	38,46€	
b) Requête en inscription de l'association (article 28 annexe du code de procédure civile)	38,46€	
c) Partage ou dévolution après dissolution	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	4,931 %
	De 6 501 € à 17 000 €	2,034 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,356 %
	Plus de 60 000 €	1,017 %

« Art. A. 444-184. – Les pourvois en matière de livre foncier, de certificat d'héritier, de certificat d'exécuteur testamentaire, de certificat de non-dommageabilité, d'associations, d'exécution forcée, d'administration forcée, de partage judiciaire, et de procédure de taxe donnent lieu à la perception d'un émolument fixe de 100 €.

« Art. A. 444-185. – L'établissement d'une procuration en matière de partage judiciaire, d'exécution forcée, de soumission à l'exécution forcée dans un acte, et d'administration forcée donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 26,92 €.

« Art. A. 444-186. – La légalisation authentique prévue par l'article 56 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 susvisé, ainsi que la légalisation dans le cadre d'une requête séparée au livre foncier, donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 19,23 €.

Art. 14. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 15. – La directrice des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2016.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS